L'ancienneté continue-t-elle à courir pendant le congé de maternité au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, l'art. L.332-3 (2) du Code du travail prévoit expressément que la période du congé de maternité est **prise en compte pour la détermination des droits liés à l'ancienneté**. Les 20 semaines de congé (8 semaines prénatal et 12 semaines postnatal) sont comptabilisées comme si la salariée avait effectivement travaillé.

Cette règle impacte directement l'ensemble des droits conditionnés par l'ancienneté : droit au **préavis** allongé, accès aux **échelons** conventionnels, primes d'ancienneté ou calcul de l'indemnité de départ en cas de licenciement ultérieur. L'employeur ne peut pas déduire la durée du congé de maternité du calcul de l'ancienneté de la salariée. Cette protection s'applique automatiquement, ne nécessite aucune démarche de la salariée et son non-respect constitue une violation ouvrant droit à **réparation**.

Définition

L'**ancienneté** désigne la durée d'appartenance continue de la salariée à l'entreprise, déterminant l'accès à certains droits (préavis, primes, indemnités). La **prise en compte de l'ancienneté** pendant le congé de maternité signifie que cette période est assimilée à du **travail effectif** pour le calcul de tous les droits liés à la durée de service.

Questions fréquentes

L'ancienneté affichée sur les attestations doit-elle inclure le congé de maternité ?

Oui, l'ancienneté mentionnée sur toute attestation ou certificat de travail doit inclure la période du congé de maternité. La date d'ancienneté reste inchangée et correspond toujours à la date d'entrée initiale de la salariée dans l'entreprise.

L'ancienneté continue-t-elle à courir pendant le congé de maternité ?

Oui, l'art. L. 332-3 (2) prévoit expressément que la période du congé de maternité est prise en compte pour la détermination des droits liés à l'ancienneté. Les 20 semaines sont comptabilisées comme si la salariée avait effectivement travaillé.

L'employeur peut-il déduire la durée du congé de maternité de l'ancienneté ?

Non, l'employeur ne peut en aucun cas déduire la durée du congé de maternité du calcul de l'ancienneté. Cette protection s'applique automatiquement, sans démarche de la salariée. Son non-respect ouvre droit à réparation devant le tribunal du travail.

Quels droits sont impactés par la continuité de l'ancienneté ?

L'ensemble des droits conditionnés par l'ancienneté sont impactés : durée du préavis allongé, accès aux échelons conventionnels, primes d'ancienneté et calcul de l'indemnité de départ en cas de licenciement ultérieur. La période de congé est intégralement comptabilisée.

Un seuil d'ancienneté franchi pendant le congé de maternité doit-il être appliqué ?

Oui, les droits liés au franchissement d'un seuil d'ancienneté pendant le congé doivent être appliqués immédiatement, sans attendre le retour de la salariée. Le congé de maternité est traité comme du travail effectif pour l'ensemble des droits liés à l'ancienneté.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

L'ancienneté continue à courir pendant le congé de maternité sans aucune condition restrictive.

Droit lié à l'ancienneté	Impact du congé de maternité
Durée du préavis	Incluse dans le calcul de l'ancienneté déterminant la durée du préavis
Prime d'ancienneté	La période de congé est comptabilisée pour le franchissement des seuils
Échelons conventionnels	Progression maintenue comme si la salariée avait travaillé
Indemnité de départ	La période de congé entre dans le calcul en cas de licenciement ultérieur
Droit à la formation	L'ancienneté pour l'accès à certaines formations n'est pas interrompue
Période d'essai	Non concernée (la période d'essai est suspendue pendant la grossesse)

Modalités pratiques

La continuité de l'ancienneté pendant le congé de maternité doit être correctement enregistrée dans les systèmes RH.

Élément	Détail
Système de paie	Vérifier que le congé de maternité ne génère pas de rupture dans le compteur d'ancienneté
Date d'ancienneté	Reste inchangée (date d'entrée initiale dans l'entreprise)
Franchissement de seuil	Appliquer les droits liés au franchissement d'un seuil d'ancienneté pendant le congé
Attestation employeur	Mentionner l'ancienneté réelle (incluant le congé de maternité) sur toute attestation
Retour de congé	Aucun recalcul d'ancienneté n'est nécessaire

Pratiques et recommandations

Vérifier la configuration du logiciel de paie pour s'assurer que le congé de maternité n'interrompt pas le compteur d'ancienneté.

Appliquer immédiatement les droits liés à un seuil d'ancienneté franchi pendant le congé, sans attendre le retour de la salariée.

Mentionner l'ancienneté correcte sur toute attestation ou certificat de travail établi pendant ou après le congé.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Former les gestionnaires RH à cette règle pour éviter les erreurs de calcul récurrentes, notamment dans les systèmes automatisés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.332-3 (2)	Prise en compte du congé de maternité pour l'ancienneté et maintien des avantages acquis
Art. L.332-3 (1)	Conservation de l'emploi avec salaire au moins équivalent

La règle de continuité de l'ancienneté est d'ordre public et ne peut être écartée par aucune clause contractuelle ou conventionnelle. Elle s'applique également au calcul des congés annuels et en cas de prolongation du congé pour accouchement tardif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.